



MAIRIE DE GALLUIS

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 17 OCTOBRE 2024

Étaient présents :

Messieurs et Mesdames les Conseillers Municipaux :

Jean-Louis MARTINELLI, Fanny CECILLE-HERRERAS, Georges WILLEMOT, Carol ALONSO, Robin TISNE, Suzanne GIRAULT, Christian VALLEE, Corine LASON, Dominique MURIEL, Christophe ANDRUSZKOW, Jennifer FORT, Aurélie PIACENZA, Sébastien BOULANGER.

Absents excusés ayant donné un pouvoir :

Absent non excusé :

Stan RIGAUDEAU

Désignation d'un Secrétaire de séance

Jean-Louis MARTINELLI est élu secrétaire de séance.

La séance est ouverte à 19h30 par Madame le Maire, Annie LOBSTEIN. Le quorum étant atteint le conseil municipal peut valablement délibérer.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUILLET 2024 :

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte rendu de la séance du 25 juillet 2024.

DELIBERATION N° 2024/30 : PARTICIPATION COMMUNE MUTUELLE SANTE PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DE SES AGENTS (RISQUE SANTE) :

Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

En application de l'article L 827-1 et suivants du CGFP, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents est facultative.

Cette participation deviendra obligatoire

- Pour le risque prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 selon un minimum, à ce jour, de 7 € brut mensuel,
- Pour le risque santé à effet du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum, à ce jour, de 15 € brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de réexamen prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

La protection sociale complémentaire comprend deux risques :

- Le risque santé lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé),
- Le risque prévoyance lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie maintien de salaire).

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

- Opter pour la procédure de labellisation : en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé. La liste des contrats et règlements labellisés est accessible sur le site des collectivités locales : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale/protection-sociale-complementaire>
- Opter pour la convention de participation : après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité. La convention est conclue pour une durée de 6 ans, avec un seul opérateur par type de risque.

En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent.

Le montant de participation peut être modulé dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents (par exemple : en fonction de l'indice de rémunération ou selon la catégorie de l'agent) et, le cas échéant, leur situation familiale.

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.

De ce fait, Mme le Maire invite le conseil municipal à se prononcer :

- Sur le principe de la participation et dans l'affirmative pour quel risque, (puisque la participation employeur est pour le moment facultative)
- Sur le dispositif retenu pour chaque risque (procédure de labellisation ou convention de participation)
- Sur le montant de participation de la collectivité et, le cas échéant sur les critères de modulation pour chaque risque.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages,

Ont voté pour :

Annie LOBSTEIN, Jean-Louis MARTINELLI, Fanny CECILLE-HERRERAS, Georges WILLEMOT, Carol ALONSO, Robin TISNE, Suzanne GIRAULT, Christian VALLEE, Corine LASON, Dominique MURIEL, Christophe ANDRUSZKOW, Jennifer FORT, Aurélie PIACENZA, Sébastien BOULANGER.

DECIDE

De retenir la procédure dite de convention de participation,

DECIDE

De participer à compter de ce jour, à la garantie risque santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,

Dans un but d'intérêt social, la collectivité souhaite moduler sa participation, en prenant en compte la situation familiale des agents communaux.

En application des critères retenus, le montant mensuel de la participation est fixé comme suit :

SANTE	Participation forfaitaire proposée
Agent seul ou en couple	30€
Agent en couple ou seul avec 1 enfant	40€
Agent en couple avec 2 enfants et plus	50€

DECIDE

De participer financièrement aux seules garanties du risque santé par convention de participation, comme le prévoit la réglementation, et de verser directement la participation à l'agent sur présentation d'une attestation d'adhésion de sa part.

DIT

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024.

DELIBERATION N° 2024/31 : CREATION DEUX POSTES D'ADJOINT D'ANIMATION :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Mme le Maire propose à l'assemblée la création de deux emplois d'adjoint d'animation pendant la pause méridienne, emplois permanent à temps non complet à raison de 6 heures hebdomadaires et pouvant être pourvus par des agents relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation. Après débat, il s'avère que les aspects organisationnels et financier de cette proposition demandent à être approfondis avant de faire l'objet, éventuellement, d'une nouvelle délibération. Mme le Maire propose donc de reporter ce point à l'ordre du jour d'un prochain conseil municipal. Cet avis est partagé par l'ensemble des conseillers municipaux présents, à l'exception de Mme Carol Alonso qui n'est pas d'accord sur la décision d'un report éventuel, estimant qu'un poste est urgent à créer pour remplacer un agent actuellement présent.

DELIBERATION N° 2024/32 : TARIFS CANTINE SCOLAIRE

Mme Carol ALONSO informe le conseil municipal qu'Yvelines Restauration a procédé à une augmentation du tarif des repas de cantine le 1^{er} septembre 2024.

- Le prix unitaire HT du repas payé par la commune pour les élèves de classes maternelles est passé de 2,416 € à 2,6818 € ; ce qui représente une hausse de 11 %.
- Le prix unitaire HT du repas payé par la commune pour les élèves de classes élémentaires est passé de 2,699 € à 2,915 € ; ce qui représente une hausse de 8 %.

Afin de compenser une partie de cette hausse, il est proposé de passer le montant du repas de cantine payé par les familles de 4,20 € à 4,35 € ; ce qui représente une hausse de 3,57 %.

Après avoir entendu l'exposé de Mme Carol ALONSO,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages,

Ont voté pour :

Annie LOBSTEIN, Jean-Louis MARTINELLI, Fanny CECILLE-HERRERAS, Georges WILLEMOT, Carol ALONSO, Suzanne GIRAULT, Christian VALLEE, Corine LASON, Christophe ANDRUSZKOW, Dominique MURIEL, Robin TISNE, Jennifer FORT, Aurélie PIACENZA, Sébastien BOULANGER.

DECIDE

De fixer le montant du repas de cantine payé par les familles à 4,35 €, à compter du 1^{er} novembre 2024.

DELIBERATION N° 2024/33 : CONTRAT DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LES TRAVAUX DE RENOVATION ENERGETIQUE DES BATIMENTS COMMUNAUX

Mme le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il a été décidé de procéder à des travaux de rénovation énergétique des bâtiments communaux et donne la parole à M. Jean-Louis MARTINELLI.

M. Jean-Louis MARTINELLI rappelle que la commune a notamment obtenu une subvention de 431 112 € pour ce projet, au titre du Fonds vert.

Il expose la nature des travaux qui, par leur complexité et spécificité, demandent à faire l'objet d'une maîtrise d'œuvre. Il s'agit essentiellement de travaux de chauffage, d'isolation, de remplacements de menuiseries extérieures et de ventilation. L'ensemble desdits travaux a été estimé à 655 762 € HT.

La mission à confier au Maître d'Œuvre par la commune comprend les phases suivantes :

<u>Mission conception – 1^{ère} phase</u>	
ESQ :	Esquisses / Faisabilité
APD :	Avant-Projet Définitif
<u>Mission conception – 2^{ème} phase</u>	
PRO/DCE :	Projet de conception générale / Dossier de consultation des Entreprises
AO/AMT :	Appel d'offres et Assistance aux Marchés de travaux
<u>Mission Exécution</u>	
DET :	Direction de l'Exécution des Travaux
OPC :	Ordonnancement - Pilotage - Coordination
OPR :	Opérations préalable à la réception
AOR :	Assistance aux opérations de Réception des travaux
AOL :	Assistance aux opérations de Livraison
DOE :	Dossier des Ouvrages Exécutés
DGD :	Décompte Général Définitif

Après consultation, le groupement constitué par les sociétés CINQ HUITIEMES et TBS, décrites ci-après, a présenté une proposition, en vue de réaliser ensemble la mission de maîtrise d'œuvre, qui correspond aux attentes de la commune.

- CINQ HUITIEMES :
Maître d'œuvre mandataire du groupement
Domiciliée : 19 bis rue de Guillerville 91310 LINAS

Mission : Mandataire du Groupement, lots architecturaux, DET, OPC

- TBS TECHNICAL AND BUSINESS SERVICES
Domiciliée : 8 Voie La Cardon Bâtiment F 86-94 Rue Gutenberg 91120 PALAISEAU

Mission : BET Fluides

Les deux parties s'engagent à signer entre elles une convention partenariale de groupement de cotraitance ayant pour objet de fixer les règles de fonctionnement qui régissent les relations entre les membres du groupement et de définir ainsi que de répartir les prestations qui seront exécutées par chacune des parties.

La rémunération du Maître d'Œuvre est fixée de manière forfaitaire et définitive à 52.500 € HT pour la mission complète et ne pourra évoluer sauf cas de travaux modificatifs qui donneront lieu à la conclusion d'un avenant écrit et préalable auxdits travaux.

La répartition des honoraires entre les parties est la suivante :

- CINQ HUITIEMES : 35.000 € HT
- TBS : 17.500 € HT

Lesdits travaux supplémentaires et/ou modificatifs et les modifications de programme ne donneront pas lieu à rémunération supplémentaire du maître d'œuvre, dès lors qu'ils ne dépassent pas 10% du cout prévisionnel de l'opération.

Après avoir entendu l'exposé de M. Jean-Louis MARTINELLI,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages,

Ont voté pour :

Annie LOBSTEIN, Jean-Louis MARTINELLI, Fanny CECILLE-HERRERAS, Georges WILLEMOT, Carol ALONSO, Suzanne GIRAULT, Christian VALLEE, Corine LASON, Christophe ANDRUSZKOW, Dominique MURIEL, Robin TISNE, Jennifer FORT, Aurélie PIACENZA, Sébastien BOULANGER.

ACCEPTE

De recourir à l'assistance d'un Maître d'œuvre pour les travaux de rénovation énergétique des bâtiments communaux.

ACCEPTE

La proposition du groupement constitué par les sociétés CINQ HUITIEMES et TBS pour un montant de 52 500 € H.T. soit 63 000 € T.T.C.

MANDATE

Mme le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

DIT

Que les crédits sont prévus au budget.

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion du Conseil s'est terminée à 21 heures 30 minutes.

Le Maire,



Annie LOBSTEIN